

DECISION N°2021-L0600/ARCOP/ORD

sur recours de EZO International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-048F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2021 de EZO International Sarl contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed Ali SAKANDE et Sékou KONE, respectivement agent et consultant de EZO International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P.M. Désiré YONLI, agent de la direction des marchés publics du ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul SALAM et Drissa OUEDRAOGO, agents de JEBNEJA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-048F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3207-3208 du lundi et mardi 18 et 19 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 21 octobre 2021 ; que EZO International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'eau et de l'assainissement(MEA) a lancé la demande de prix n°2021-048F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZO International Sarl conforme mais elle ne lui a pas attributaire du marché car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'article IC 8.1. (f) des données particulières de la demande de prix exige que les soumissionnaires aient obligatoirement l'agrément technique en matière informatique, domaine 1 catégorie C ; que l'attributaire provisoire dispose seulement de l'agrément de la catégorie B, donc son offre devrait être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (point IC 8.1 (f) des données particulières) a requis l'agrément technique en matière informatique : domaine 1, catégorie C (lot 01) ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'a pas le « bon » agrément ; qu'il est agréé dans la catégorie B et non C comme exigé par le dossier ; qu'au soutien de son recours, il a joint la liste des entreprises titulaires de l'agrément technique en matière informatique signée en date du 17/08/2021 par un responsable du ministère en charge de l'économie numérique et de la transformation digitale ; qu'il a obtenu cette liste sur le site internet du Ministère ;

considérant que la CAM a noté qu'avant l'attribution, elle s'est rassurée de façon informelle de l'authenticité de l'agrément D1.C produit par l'attributaire provisoire à travers ses contacts au ministère chargé de délivrer les agréments concernés ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il dispose bien de l'agrément en matière informatique D1.C ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EZO International Sarl est fondée ; qu'au regard de la confusion portée par le site internet du ministère chargé de l'économie numérique dans lequel JEBNEJA SARL est titulaire de l'agrément domaine 1, catégorie B, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier régulièrement l'agrément domaine 1, catégorie C produit par l'attributaire provisoire auprès dudit ministère ;

considérant que la CAM doit informer l'ARCOP des résultats de la vérification et en tirer les conséquences pour la suite de ses travaux ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires sous réserve des résultats de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZO International Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZO International Sarl est fondée ; qu'au regard de la confusion portée par le site internet du ministère chargé de l'économie numérique dans lequel JEBNEJA SARL est titulaire de l'agrément domaine 1, catégorie B, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier régulièrement l'agrément domaine 1, catégorie C produit par l'attributaire provisoire auprès dudit ministère ;

-que la CAM doit informer l'ARCOP des résultats de la vérification et en tirer les conséquences pour la suite de ses travaux ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-048F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA), sous réserve des résultats de la vérification ordonnée (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO